REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° CM2023-02

ARRETE DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AUPRÈS DE L'UNION FOOTBALL CRÉTEIL (UFC)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2212-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU la demande par laquelle l'association Union Football Club (UFC) sollicite l'autorisation d'occuper des locaux dans le bâtiment-vestiaires du stade de la Habette, en vue d'y organiser des activités administratives,

CONSIDÉRANT que l'association UFC, par ses activités, participe à une mission d'intérêt général à portée locale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Union Football Club (UFC) est autorisée à occuper les locaux du stade de La Habette, situés 5 rue Louis BLÉRIOT à CRÉTEIL, en vue d'organiser des activités administratives et dans les conditions fixées dans la convention annexée. Ces locaux sont composés d'un espace administratif et de convivialité, ainsi qu'un local de rangement pour du matériel pédagogique sportif.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans renouvelable une fois tacitement pour la même durée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230120-CM2023-02-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le directeur général des services pour exécution.

Fait à Créteil, le vingt janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire,

Laurent CATHALA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230120-CM2023-02-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Convention de mise à disposition de locaux communaux auprès de l'Union Football Créteil (UFC)

Entre :

D'une part,

La Commune de Créteil, représentée par M. CATHALA, agissant en qualité de Maire.

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et
L'Association Union Football Créteil (UFC) sise au 5 rue Blériot 94000 CRETEIL, représentée par son président Monsieur Saïd LACHGAR,

Ci-après dénommé « l'Association »,

D'autre part,

Préambule

Considérant que l'Association, par ses activités, participe à une mission d'intérêt général à portée locale.

Pour l'exercice desdites activités, la Commune accepte de mettre à disposition de l'Association, à titre gratuit, des équipements communaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de locaux, situés dans le bâtiment-vestiaires du stade de la Habette.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux sont situés au 5 rue Louis Blériot à Créteil. Détaillés dans l'annexe 1, ils comprennent :

1. Un espace administratif et de convivialité, d'une superficie de 21,45 m² (délimité par une cloison mobile)
2. Un local de rangement, d'une superficie de 4,65 m²
3. D'une buanderie, d'une superficie de 3,77 m²

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée dans les locaux.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230120-CM2023-02-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

L'association dispose d'un droit d'usage exclusif sur les équipements objets de la présente convention durant les horaires prévus en annexe.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 10 octobre 2022, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Toute modification de cette période devra faire l'objet d'avenant pris sous la même forme que la présente convention.

La Commune pourra toutefois décider de ne pas reconduire la convention après information de l'Association au moins 3 mois avant le terme prévu par courrier recommandé.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les équipements communaux mis à disposition de l'Association sont destinés à la vie du club (activités administratives, réunion des éducateurs, buvette, buanderie).

L'Association bénéficie d'un usage exclusif des locaux désignés dans l'article 2.

L'Association pourra avoir accès aux locaux mis à disposition durant les horaires d'ouverture du bâtiment-vestiaires tel que définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

Par ailleurs, l'accès au terrain d'entrainement du stade de la Habette par l'Association est subordonné à l'attribution préalable de créneaux horaires annuels.
Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires ainsi que l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif, devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Commune.

La Commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition dans le cas d'un évènement qu'elle organiserait ou en cas de désordres techniques. Dans ce cas, l'Association sera informée de cette modification dans les meilleurs délais par écrit (mail ou courrier).

L'association n'est pas autorisée à consentir un prêt ou une location de ces équipements à des tiers.

Aucune manifestation à caractère politique, cultuel ou à but lucratif ne pourra se dérouler dans les locaux mis à la disposition de l'Association.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

La Commune s'engage :

- à maintenir ses équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, à les entretenir et à prendre en charge les frais de fonctionnement (eau, électricité) qui ne seraient pas consécutifs à un usage dévoyé. Seul l'entretien de l'espace de convivialité et administratif sera à la charge de la Commune.

- à prendre toute disposition pour que l'Association puisse utiliser les équipements dans les conditions normales de fonctionnement. Elle porte une attention particulière aux domaines de la sécurité et de l'hygiène.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230120-CM2023-02-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

LS

L'Association s'engage :

- à assumer la charge des abonnements téléphoniques et internet qui pourront être nécessaires à son activité.

- à ne pas modifier la vocation première des équipements mis à sa disposition, sauf dans le cas d'un accord préalable et écrit de la Commune ;

- à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement des lieux et mobiliers mis à sa disposition. Le nettoyage et l'entretien du local rangement et de la buanderie est à la charge de l'Association Elle répond de toute détérioration dépassant l'usure normale (éventuellement appréciée suivant les usages en la matière) de son fait ou du fait des personnes accueillies dans le cadre de ses activités.

- à ne pas effectuer des travaux de transformation ou d'embellissement des locaux mis à sa disposition sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Commune.

ARTICLE 6 : SECURITE, ACCES AU PUBLIC ET REGLEMENT INTERIEUR

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès du public aux équipements sportifs municipaux mis à disposition. Elle s'engage en outre à s'assurer du respect par ses membres de toute réglementation intérieure et consignes particulières de fonctionnement.

L'Association s'engage à informer immédiatement la direction des sports de la Commune de tout sinistre ou toute dégradation se produisant dans les locaux mis à sa disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Commune en qualité de propriétaire, s'engage à assurer le bâtiment vestiaire.

L'Association s'engage à souscrire les assurances suivantes :

- Une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par ses membres ou utilisateurs se réclamant de l'Association.

- Une police d'assurance risque locatif couvrant la responsabilité locative suite à incendie, électricité, fumées, explosions, dégâts des eaux, bris de glace ainsi que les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol, actes de vandalisme survenant sur ses biens propres et outre ses responsabilités d'occupants à l'égard de la Commune ainsi que des voisins et des tiers.

L'Association transmettra chaque année à la Commune, les attestations d'assurance couvrant tous les risques sus mentionnés.

ARTICLE 8 : MANQUEMENT– RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune en cas de manquement par l'association à l'une des obligations ou conditions prévues. Cette résiliation

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230120-CM2023-02-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

LS
2e

sera effective après mise en demeure effectuée par LRAR et restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier.

La Commune se réserve aussi le droit de résilier la convention pour un motif d'intérêt général ou de cas de force majeure. Cette résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation de l'association.

La Commune ou l'Association pourra résilier la convention à tout moment par LRAR, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de cette convention sera porté, à défaut de règlement à l'amiable, devant les juridictions compétentes.

Fait à Créteil, le

Pour la Commune

Le Maire

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL DE MARNE

Laurent CATHALA

Pour l'Association

Le Président,

UNION FOOTBALL CRÉTEIL
5 rue Louis Blériot
94000 CRÉTEIL
Siret: 814 016 424 00024 – NAF: 9312
unionfootballcreteil@hotmail.com

Saïd LACHGAR

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230120-CM2023-02-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023